

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur – Fraternité – Justice



**Ministère de l'Economie et du Développement Durable**

**PROJET DE DEVELOPPEMENT ET  
DE RESILIENCE DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL  
RIVE DROITE/MAURITANIE (P179449)**

**CADRE DE REINSTALLATION (CPR)**

**VERSION FINALE**

**Octobre 2023**

## Table des matières

ACRONYMES.....	5
GLOSSAIRE.....	7
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION .....	10
1.1. Description du projet .....	10
1.2. Impacts potentiels de l'acquisition de terres ou de restrictions à leur utilisation .....	11
1.3. Justifications pour le développement du CPR .....	15
CHAPITRE 2 : CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION .....	17
2.1. Politiques et réglementations nationales .....	17
2.2. Politiques de la Banque Mondiale - NES5.....	22
2.3. Convergence, divergence et mesures du projet.....	23
CHAPITRE 3 : POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES REVENUS.....	42
3.1. Principes généraux.....	42
3.2. Critères d'éligibilité et droits .....	43
3.2.1. Critères d'éligibilité .....	43
3.2.2. Catégories de personnes affectées.....	43
3.2.3. Ménages ou personnes vulnérables.....	44
3.3. Matrice d'indemnisation.....	45
CHAPITRE 4 : PREPARATION ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION .....	52
CHAPITRE 5 : CONSULTATION, PARTICIPATION ET DIVULGATION DE L'INFORMATION .....	54
5.1. Consultation.....	54
5.2. Participation.....	55
5.3. Divulgence .....	55
CHAPITRE 6. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL .....	56
CHAPITRE 7 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) DU PROJET .....	59
7.1. Procédure de gestion des plaintes.....	59
7.2. Délai de traitement des plaintes.....	61
7.3. Schéma proposé pour les plaintes non sensibles .....	63
CHAPITRE 8. SUIVI, RAPPORT ET EVALUATION.....	65
8.1. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet ...	65
8.2. Unité de Gestion Projet.....	66

8.3.	Entrepreneurs en construction.....	66
8.4.	Collectivités locales/Agence compétente (comité d'expropriation) .....	66
8.5.	Cabinet des consultants. ....	66
<b>CHAPITRE 9. METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES .....</b>		<b>67</b>
9.1.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures .....	68
9.2.	Compensation pour les jardins potagers et autres cultures.....	68
9.3.	Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers .....	69
9.4.	Compensation pour perte de revenu pour les AGR formelles et informelles .....	69
9.5.	Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré).....	69
9.6.	Location de terres cultivables/terrains titrés (publics ou privés) .....	69

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: zones couvertes par le projet.....	10
Tableau 2: Impacts sociaux négatifs du projet.....	11
Tableau 3: Comparaison entre le cadre juridique de la Mauritanie et la NES5 de la Banque mondiale.....	25
Tableau 4: Matrice d'indemnisation.....	45
Tableau 5: La liste des questions de sélection sociale.....	52
Tableau 6: Dates et lieux des consultations publiques et des focus groupes .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 7: Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	62
Tableau 8: Formes de compensation.....	67
Tableau 9: Coût et budget.....	70

## LISTE DES FIGURES

Figure 1: Procédure de préparation et validation du PAR.....	53
Figure 2: Logigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	64

## ACRONYMES

BM	Banque Mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social
CILSS	Comité permanent Inter-état de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CNED	Conseil National pour l'Environnement et le Développement
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CSLCP	Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté
CSP	Comité sahélien de Pesticides
CREDD	Conseils Régionaux Environnement et Développement Durable
DECE	Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental
DEL	Développement Economique Local
DRA	Délégation Régionale de l'Agriculture
EIE	Etude d'Impact Environnemental
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
NES	Norme Environnementale et Sociale
ODD	Objectifs de Développement Durable
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables

OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
PADISAM	Projet d'Appui au Développement et d'Innovation du Secteur Agricole en Mauritanie
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PARIIS	Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SBH	Sous Bassins hydrographiques
SNDSR	Stratégie Nationale de Développement du Secteur Rural
TIC	Technologies de l'Information et des Communications
UGP	Unité de Gestion du Projet
ZOCA	Zones d'Opportunités de Croissance Agricole

## GLOSSAIRE

**Acquisition de terres :** « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).

**Aide à la réinstallation :** désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).

**Cadre de Réinstallation :** document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

**Indemnisation :** lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

**Coût de remplacement :** C'est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification

de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

***Date butoir ou date limite d'admissibilité*** : La date limite d'attribution des droits ou date butoir, est celle :

- La fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.
- À laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation.
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

***Réinstallation involontaire*** : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

***Expropriation (expulsion forcée)*** : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES N°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES N°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

***Groupes vulnérables*** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

**Moyens de subsistance : les moyens de subsistance** renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

**Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP)** : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

**Amélioration des moyens de subsistance** : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

**Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation**: c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définir les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

**Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).

## CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est destiné à fournir des conseils sur la manière d'éviter ou de minimiser tout impact négatif associé au déplacement physique ou économique, et de s'assurer que des dispositions sont en place pour atténuer tout impact négatif susceptible de se produire. La République Islamique de Mauritanie accepte par le présent CPR d'appliquer les principes, procédures et normes incorporés dans la NES 5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale si des sites destinés à l'utilisation du projet entraîneraient un déplacement économique ou un déplacement physique.<sup>1</sup> Ce CPR est destiné à utiliser le cadre juridique et politique national en la matière et à intégrer toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES 5, comme indiqué ci-dessous.<sup>2</sup>

### 1.1. Description du projet

Le Projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Senegal Rive Droite/Mauritanie (PDRFS), a pour objectif le développement d'améliorer la collaboration régionale et la résilience socio-économique et climatique des communautés ciblées dans le BFS (Mauritanie et Sénégal). Il est prévu pour être réalisé sur une durée globale de 5 ans et dans quatre (04) Wilayas (régions) ciblées.

Tableau 1: zones couvertes par le projet

NUMERO	WILAYA (REGION)	MOUGHATAA (DEPARTEMENT)
1	Trarza	Rosso Keur-Macène Tekane R'kiz
2	Brakna	Boghé Bababé Mbagne
3	Gorgol	Kaédi Mbout Mounguel Maghama
4	Guidimagha	Selibaby Ould Yengé Gabou Wompou

Les composantes et sous-composantes du projet :

Composante	Montant (en millions de US\$)	Pourcentage du total
<b>Composante 1: Investir dans la résilience et l'inclusion des communautés pour la cohésion sociale</b>	15	33,333%
- Sous-composante 1a. Investissements dans les infrastructures communautaires pour la résilience.		

<sup>1</sup> Comme décrit dans la NES5, Paras. 26–32.

- Sous-composante 1b. Activités et engagement en faveur de la cohésion sociale.		
<b>Composante 2 : Investissements territoriaux intégrés pour la connectivité et le développement économique local</b>	20	44,444%
- Sous-composante 2a. Développement territorial intégré : cette sous-composante financera la réhabilitation ou la mise à niveau des infrastructures, pour promouvoir le commerce et la connectivité.		
- Sous-composante 2b. Moyens de subsistance et opportunités économiques pour le développement économique local : cette sous-composante financera des activités visant à soutenir une approche intégrée du DEL, pour promouvoir les opportunités économiques et de et de subsistance.		
<b>Composante 3:Gestion du projet et Renforcement institutionnel et plateforme régionale de gestion des connaissances.</b>	10	22,222%
- Sous-composante 3a. Renforcement institutionnel qui soutiendra les activités de renforcement des capacités et des institutions, telles que les formations pour renforcer la participation inclusive et la résilience locale, le développement des capacités et le renforcement des institutions.		
- Sous-composante 3b. Plate-forme régionale de gestion des connaissances qui soutiendra la mise en place d'une plateforme régionale de gestion des connaissances (KMP) dans la VFS, structurée autour de deux piliers clés : (a) la collecte de données et la génération de connaissances ; et (b) la construction du dialogue.		
<b>Composante 4 : Composante de Réponse aux Situations d'Urgence (CERC)</b>		
<b>Financement Total</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>

## 1.2. Impacts potentiels de l'acquisition de terres ou de restrictions à leur utilisation

La mise en œuvre du projet va générer certainement des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances.

A cette étape d'élaboration du CPR, il est difficile d'avoir une estimation des populations à déplacer ainsi que leur catégorisation. La réalisation de Plans de Réinstallation (PR) permettra d'identifier exactement les personnes et les biens impactés ainsi que l'estimation des coûts de compensation pour chaque sous-projet. Le tableau ci-après donne les impacts positifs et négatifs potentiels du Projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Senegal Rive Droite/Mauritanie.

Tableau 2: Impacts sociaux négatifs du projet

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux négatifs
Composante 1 : Résilience et inclusion des communautés pour la cohésion sociale	Sous-composante 1a. Développement des infrastructures et équipements communautaires	Education	Construire, réhabiliter et équiper des infrastructures scolaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> </ul>
			Réaliser des ouvrages avec équipements annexes des établissements scolaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs de clôture.</li> <li>- blocs de latrines.</li> <li>- points d'eau.</li> <li>- etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des charges des établissements scolaires</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> </ul>
			- Electrifier les établissements scolaires	- Augmentation des charges de fonctionnement et d'entretien des infrastructures scolaires
		Santé	Construire, réhabiliter et équiper des infrastructures sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains engendrant des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> </ul>
			- Electrifier des infrastructures de santé	- Augmentation des charges de fonctionnement et d'entretien des infrastructures de santé
			Réaliser des ouvrages avec équipements annexes au niveau des infrastructures de santé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs de clôture.</li> <li>- blocs de latrines.</li> <li>- points d'eau.</li> <li>- etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> <li>- Augmentation des charges de fonctionnement et d'entretien des infrastructures de santé</li> </ul>
		Jeunesse et loisirs	Construire, réhabiliter et équiper des infrastructures socioculturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> </ul>
			Construire, réhabiliter et équiper des infrastructures sportives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> </ul>

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux négatifs
		<b>Agricultures irriguées</b>	Réhabiliter les infrastructures d'irrigation des exploitations agricoles (riziculture, maraichage, arboriculture fruitière, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> <li>- Risque d'inondation des activités agricoles au voisinage de l'emprise.</li> </ul>
		<b>Gestion des ressources naturelles et Environnement</b>	Réhabiliter des plans d'eau naturelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restriction temporaire d'accès aux ressources en eau lors des travaux</li> <li>- Risque d'inondation des activités agricoles au voisinage de l'emprise</li> </ul>
			Réaliser des activités de reboisement et de restauration des écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans aucun impact social négatif</li> </ul>
			Aménager des sites de mises en défens pour la restauration de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restriction définitive d'accès aux sites mis en défens entraînant un déplacement économique définitif</li> </ul>
		<b>Pêche et Pisciculture</b>	Aménager des étangs piscicoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> </ul>
		<b>Elevage</b>	Aménager des parcs à vaccination pour bétail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques.</li> </ul>
			Aménager et équiper des périmètres des cultures fourragères	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> </ul>
			Réaliser des ouvrages hydrauliques à vocation pastorale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> </ul>
		<b>Technologie de l'Information et de la Communication - Energie</b>	Electrifier les localités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des charges de fonctionnement et d'entretien des collectivités territoriales</li> </ul>
			Aménager des espaces verts de connectivité (récréatifs, repos, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans aucun impact social négatif</li> </ul>
		<b>Alimentation en eau potable</b>	Réaliser des infrastructures hydrauliques destinées à l'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements</li> </ul> </li> </ul>

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux négatifs
				et/ou actions néfastes.
			Réaliser l'adduction d'eau dans des localités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perturbation des accès des habitations, des activités économiques, perte d'exploitation agricole, suspension d'activité commerciale</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> </ul>
Composante 2. Développement territorial intégré	Sous composante 2 a : Accès aux infrastructures et équipements sociaux, territoriaux intégrés, de connectivité et de développement économique local	<b>Connectivité</b>	Construction de pistes rurales de désenclavement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> </ul>
			Construction d'ouvrages de franchissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Afflux non maîtrisé de demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.</li> <li>- Restriction temporaire d'accès aux ressources en eau lors des travaux</li> </ul>
			Construire et/ou Réhabiliter des embarcadères	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Perturbation des accès des habitations, des activités socio-économiques, perte d'exploitation agricole, suspension d'activités commerciales</li> </ul>
		<b>Commerce</b>	Construire d'infrastructures marchandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Perturbation des accès des habitations, des activités socio-économiques, perte d'exploitation agricole, suspension d'activités commerciales.</li> </ul>
	Sous composante 2 b : Accès aux Moyens de subsistance et opportunités économiques	<b>Agriculture irriguée</b>	Aménager des cuvettes hydro-agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques</li> <li>- Perturbation des activités agricoles, perte d'exploitations agricoles</li> <li>- Afflux non maîtrisé de</li> </ul>

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux négatifs
	pour le développement économique local			demandeurs d'emplois, ce qui en résulte des comportements et/ou actions néfastes.
		<b>Appui à la production agricole dans la vallée du Fleuve Sénégal</b>	Construire des infrastructures de stockage de produits agricoles	- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques
		<b>Promotion Economique des jeunes et Appui à l'autonomisation des femmes</b>	Construire des locaux pour les unités de transformation des produits locaux périssables	- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques
			Créer des centres d'incubation à la promotion de l'entrepreneuriat agricole des jeunes filles et garçons	- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques
			Construire et équiper le siège de la plateforme des groupements de femmes des zones frontalières au voisinage du BFS.	- Acquisition de terrains pouvant engendrer des déplacements physiques et/ou économiques

A ce stade de l'étude, emprises des travaux, les sites d'implantation spécifiques et les tracés ne sont pas encore connus.

Cependant, activités des trois sous- composantes 1 a , 2 a et 2 b du projet seront a la base des impacts sociaux négatifs en raison des espaces nécessaires aux travaux. Ces impacts sociaux négatifs porteront sur les personnes et les biens tels que les terres, les cultures, les structures, ainsi que les sources de revenus, de subsistance, d'accès aux ressources.

### 1.3. Justifications pour le développement du CPR

Ce cadre de réinstallation (CR) est préparé sur la base de la NES5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale ainsi que des lois et réglementations pertinentes de la Mauritanie. L'objectif de ce CPR est d'établir les principes, les critères de conception et les dispositions organisationnelles, de réinstallation, les mécanismes de financement et à appliquer aux sous-projets à préparer pendant la mise en œuvre du projet ). Ce CPR sera appliqué à toutes les activités du projet qui entraînent une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement. Les Plans de Réinstallation (PR) de sous-projets conformes au Cadre Politique de Réinstallation seront soumis à la Banque mondiale pour approbation une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible

Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la NES1, le CPR s'appliquera également aux activités jugées associées au projet de la Banque mondiale. Elles concernent « des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé ». À cette fin, un examen préalable des installations/activités associées sera effectué

lors de la préparation du Plan de Réinstallation (PR) de chaque sous-projet et, le cas échéant, des mesures d'atténuation seront ensuite élaborées et intégrées dans ledit PR.

## CHAPITRE 2 : CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION

Les textes en lien direct avec l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans ce chapitre.

### 2.1. Politiques et réglementations nationales

Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants :

- La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, cosuit « le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus: leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation ».
- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960;
- le décret du 25 Novembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990;
- le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020;
- la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

Les principales nouvelles dispositions qui intéressent le projet et que stipule le décret N° 2000089 du 17 juillet 2000, portent sur :

- **Mise en valeur** : la notion de « mise en valeur » est définie comme suit : « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Article.2).
- **Indirass et expropriation** : la deuxième notion intéressante pour le projet que le décret définit est celle de l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass<sup>3</sup>. Ceci rejoint le droit colonial et le décret de 1960 qui stipulent clairement que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public. En outre, le décret stipule clairement que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4).
- **Concessions** : la concession rurale est définie comme suit : « acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines.

#### ☞ **Droit foncier coutumier :**

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83127 du 5 juin 1983. Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle :

<sup>3</sup> El Indirass mot arabe désignant la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine.

## ☞ Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Mauritanie

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de l'indirass) deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;
- Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit: «résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2` ) ;
- L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme «des constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes» (Article.2) ; (ii) Indirass et expropriation stipulant que les terres «vacantes et sans maître» retournent au domaine public ; (iii) Concessions «acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines».

## ☞ Expropriation et compensations

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les étapes principales du processus d'expropriation sont les suivantes :

- Acte qui autorise les opérations.
- Acte qui déclare expressément l'utilité publique.
- Enquêtes publiques.
- Arrêté de cessibilité.
- Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation.
- Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable.

**A défaut d'entente amiable** :le dossier est soumis au tribunal qui établit l'indemnité d'expropriation,

sur la base d'une expertise si elle est demandée. Le jugement de cette instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité. En tout état de cause, plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en RIM. Selon le Décret N° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale comprennent :

#### **Au niveau National :**

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous-commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

##### **- Le Comité interministériel des affaires foncières :**

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

##### **- Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières :**

Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, Président ; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Un Directeur du département de l'Elevage; Le Directeur de l'Agriculture, Un Directeur du ministère de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

##### **- La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs**

La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Un Directeur du département de l'Elevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de Protection de la Nature ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

- **La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales :**

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit : Président : le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Membres : le Réviseur du Plan Foncier ; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural ; le Directeur de la Protection de la Nature ; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; le Directeur de l'Urbanisme ; le Directeur Général de l'Administration Territoriale ; le Directeur du Cadastre Minier. Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

**Au Niveau de la Wilaya (Régional)**

**La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

Au niveau de la Wilaya, on note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

## **Au Niveau Moughataa (Local)**

### **La Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem et comprenant les représentants suivants: le Maire concerné ; L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural; le représentant de l'Environnement; le Percepteur de la Moughataa; le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme; le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali. La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughataa, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

## **2.2. Politiques de la Banque Mondiale - NES5**

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

### **Objectifs**

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

### 2.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Cette section compare le cadre juridique de la Mauritanie avec les Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, les législations nationales prévoient un processus d'expropriation de terres pour des projets d'utilité publique. Des plans d'action de réinstallation (PAR) sont préparés et une indemnisation doit être versée aux personnes et groupes affectés avant le démarrage du projet. Il existe également des processus de consultation publique pour vérifier la propriété des biens expropriés et pour consulter sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet. Des barèmes de compensation ont également été définis par le gouvernement pour différents types de pertes, y compris les terres privées et coutumières, les cultures, les arbres et les infrastructures bâties etc. Le tableau suivant nous montre certains points clés dans la législation nationale et les normes de la Banque mondiale.

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit mauritanien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé-le droit mauritanien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet.
- Modéré-le droit mauritanien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit mauritanien, complété par les

- exigences de la NES.
- Aucun-le droit mauritanien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 3: Comparaison entre le cadre juridique de la Mauritanie et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
<b>Objectifs</b>			
<b>Objectifs</b>	Le cadre national n'est pas explicite sur l'effort de minimisation des déplacements et expropriation.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	<p><b>Ecart élevé</b> Pas d'indication du texte de loi : NES5 est applicable. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.</p> <p>La NES5 sera appliquée compte tenu que le cadre national n'est pas explicite sur l'effort de minimisation des déplacements et expropriation.</p>
<b>Champ d'application</b>			
<b>Champ d'application</b>	Non explicite dans la loi.	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en	<p><b>Ecart élevé</b> Non conforme. La NES5 est applicable compte tenu que la loi nationale n'est pas explicite.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	
<b>Exigences générales</b>			
<b>Critères d'éligibilité</b>	<p>Les personnes éligibles à une compensation pour la terre sont seulement les propriétaires formels de terre, détenteur d'un titre.</p> <p>La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit à indemnisation pour la terre et toute autre forme d'assistance pour la terre au bénéfice des occupants informels, notamment ceux occupant le domaine de l'État (public ou privé) ou des terrains privés.</p> <p>« Est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes. » (art. 99 décret 2010 n° 2010-080 31 mars 2010, abrogeant et remplaçant le Décret n° 2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'Ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale).</p>	<p>Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)</p>	<p><b>Ecart élevé</b></p> <p>Une divergence existe entre la NES5 et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre des occupants traditionnels et ceux du droit du domaine public de l'Etat ou encore des occupants irréguliers en RIM.</p> <p>Or, pour la catégorie b), la NES5 de la BM ainsi que le Paragraphe 10 de sa note d'orientation requièrent une indemnisation de la terre affectée au même titre que la catégorie a). Tandis que pour les personnes de la catégorie c), la NES5 exige une assistance dont les formes peuvent être variées. La législation mauritanienne est restrictive dans la mesure où elle prévoit l'indemnisation pour le foncier affecté seulement pour les détenteurs de droit formel sur la terre, et ne prend pas en compte la catégorie b). Pour la catégorie c), la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'assistance.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
			La NES5 prévoit des indemnités et/ou assistance pour les 3 catégories visées ci-contre dans les limites de la date butoir. La législation mauritanienne sera complétée par la NES5 de la BM, plus exhaustives en termes des personnes éligibles pour des indemnités et l'assistance. En la matière les dispositions de la NES5 seront appliquées.
<b>Conception des projets</b>	Le cadre national n'est pas explicite sur l'effort de minimisation des déplacements et expropriation.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	<b>Ecart élevé</b> Pas d'indication du texte de loi nationale donc la NES5 s'appliquera dans une telle situation.
<b>Attention portée aux groupes vulnérables</b>	La législation mauritanienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les couches pauvres et vulnérables.	Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face	<b>Ecart élevé</b> Les exigences de la politique NES5 de la Banque mondiale seront considérées (prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées). Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Compte tenu que la législation mauritanienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les couches pauvres et vulnérable, les exigences NES5 seront appliquées.
<b>Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées</b>			
<b>Valeur des indemnités</b>	<p>Pour les structures</p> <p>Art. 13 du Décret de 1930 : « L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :</p> <p>1. De la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation, étant entendue que ladite valeur ne peut dépasser celle qu'avait ledit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique. Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées, sont prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble ; 2. De la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Chacun des éléments déterminés par le paragraphe ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre. L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et</p>	<p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.</p>	<p><b>Ecart élevé</b></p> <p>Pour les structures, une divergence existe entre la NES5 et la législation mauritanienne, notamment en termes de méthode d'évaluation des indemnités pour les structures / infrastructures affectées. De plus, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'assistance aux personnes détentrices de structures précaires.</p> <p>La NES5 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour toutes les personnes touchées par la perte de structures / infrastructures. La PIU s'appuiera sur la commission technique en charge du suivi des enquêtes publiques pour prendre en considération la compensation de toutes les personnes affectées quel que soit leur statut juridique.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. »</p> <p>Attention : Il semble que dans les Projets une modalité concernant l'indemnisation soit appliquée à l'expropriation alors qu'elle ne concerne pas l'expropriation. A discuter.</p> <p>La législation mauritanienne prévoit l'indemnisation des impenses si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages, en cas d'occupation irrégulière du domaine de l'État (art. 13 ordonnance de 1983). Ces occupants irréguliers peuvent être indemnisés s'il y a des plantations, constructions ou ouvrages. Le texte ne concerne pas explicitement l'expropriation, mais il serait appliqué par les commissions d'enquête.</p> <p>Cependant, cette indemnisation vise seulement les détentrices de structures et infrastructures physiques (inamovibles) et son évaluation est basée sur la base de la valeur marchande. En outre, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou assistance</p>		<p>Dans ce cas de figure, la NES5 sera applicable.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>aux détenteurs d'impenses amovibles (semi fixes et précaires).</p> <p>La législation mauritanienne prévoit une compensation en espèces sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur.</p> <p>« Les biens fonciers objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être aliénés que par voie d'adjudication publique. Les propriétaires initiaux des biens fonciers objet d'expropriation sont informés de leur mise en adjudication publique, au moins trente jours avant la date fixée à cette dernière. » (art 14. Décret 2010).</p> <p>Une circulaire sur les barèmes existe mais il n'a pas été possible de nous la transmettre.</p>		
<b>Occupations temporaires</b>	<p>Le décret de 1930 précise que les occupations temporaires et l'extraction des terres et matériaux est couvertes par les règles régissant l'expropriation des biens dans un délai de 5 ans maximum. (art. 29 à 36) Cependant, cela couvre les détenteurs de titres formels.</p>	<p>La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).</p>	<p><b>Ecart modéré</b></p> <p>Application concomitante de la législation et de la NES5. Toute occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5. La NES5 sera appliquée.</p>
<b>Publication des barèmes</b>	<p>Non explicite dans la loi.</p> <p>Les barèmes sont fixés en relation avec les spécificités de chaque projet.</p>	<p>Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière</p>	<p><b>Ecart élevé</b></p> <p>Non conforme à la NES5. Le Projet publiera de manière transparente et</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		<p>systematique et transparente (§13).</p>	<p>accessible les modalités de calcul des compensations. La loi nationale n'étant pas explicite au sujet de la publication des barèmes, la NES5 sera applicable.</p>
<p><b>Modalités d'indemnisation</b></p>	<p>Le cadre national prévoit une indemnité monétaire. Pas de compensation en nature évoqué pour les terres. « Les biens fonciers objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être aliénés que par voie d'adjudication publique. Les propriétaires initiaux des biens fonciers objet d'expropriation sont informés de leur mise en adjudication publique, au moins trente jours avant la date fixée à cette dernière. » (Art 14. Décret 2010).</p>	<p>Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14</p>	<p><b>Ecart élevé</b> Le cadre national ne privilégie pas l'indemnisation en nature. Application de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.</p>
<p><b>PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime</b></p>	<p>Les personnes éligibles à une compensation pour la terre sont seulement les propriétaires formels de terre, détenteur d'un titre. La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit à indemnisation pour la terre et toute autre forme d'assistance pour la terre au bénéfice des occupants informels, notamment ceux occupant le domaine de l'État (public ou privé) ou des terrains privés.</p>	<p>Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)</p>	<p><b>Ecart élevé</b> La NES5 de la Banque Mondiale et la législation mauritanienne sont différentes. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. La législation mauritanienne est restrictive dans la mesure où elle</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>« Est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes. » (art. 99 décret 2010 n° 2010-080 31 mars 2010, abrogeant et remplaçant le Décret n° 2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'Ordonnance 83-127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale)</p>		<p>prévoit l'indemnisation pour le foncier affecté seulement pour les détenteurs de droit formel sur la terre, et ne prend pas en compte la catégorie b). Pour la catégorie c), la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'assistance</p> <p>Pour la catégorie b), la NES5 de la BM ainsi que le Paragraphe 10 de sa note d'orientation requièrent une indemnisation de la terre affectée au même titre que la catégorie a). Tandis que pour les personnes de la catégorie c), la NES5 exige une assistance dont les formes peuvent être variées. Donc une divergence existe entre la NES5 et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre des occupants traditionnels et ceux du droit du domaine public de l'Etat ou encore des occupants irréguliers en RIM.</p> <p>La NES5 prévoit des indemnisations et/ou assistance pour les 3 catégories visées ci-contre dans les limites de la date butoir. La législation mauritanienne sera complétée par la NES5 de la BM, plus exhaustives en</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
			termes des personnes éligibles pour des indemnisations et l'assistance. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. La NES5 sera mise en application.
<b>Prise de possession des biens impactés</b>	L'ordonnance de 1983 prévoit que « Nul ne pourra être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation » (art. 21 Ordonnance). Le versement de l'indemnité doit se faire dès la rédaction du procès-verbal de cession ou dès le jugement d'expropriation (art. 20 du décret de 1930). Mais, la prise de possession des immeubles expropriés peut se faire dès le paiement de cette indemnité (art. 24 du décret).	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	<b>Ecart modéré</b> Différence partielle avec la NES 5 : il est question de l'indemnité préalable, mais pas de détails sur la finalisation des modalités permettant la réinstallation : le déplacement peut se faire avant que le déplacement soit organisé et finalisé. L'exigence de la NES5 de la Banque mondiale sera considérée : c'est-à-dire la prise de possession des biens se fera après le paiement et après la réinstallation. De plus, le PAR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.
<b>Mobilisation des communautés</b>	Outre les enquêtes publiques et des enquêtes de commodo et incommodo, la législation mauritanienne ne spécifie pas l'information et la consultation des	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de	<b>Ecart élevé</b> La législation mauritanienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	personnes touchées et leurs communautés sur la décision de procéder à leur expropriation.	mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).	et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation, que ce soit les déplacés ou les communautés hôtes. L'exigence de la NES5 complétée par la NES n° 10 sera considérée (consulter de manière constructive les populations déplacées, et participation à tout le processus de réinstallation). Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation. Dans cette situation, la NES5 sera appliquée.
<b>Gestion des plaintes</b>	Les Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et Moughataa) prévues dans la gestion domaniale des terres gèrent les plaintes dans le cadre de	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	<b>Écart modéré</b> Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit mauritaniens prennent en charge quelques exigences de la Banque

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'autorité judiciaire également en ce qui concerne les indemnités.</p> <p>Mais, la législation mauritanienne ne comporte pas de mécanisme de résolution des plaintes outre que foncières. Les personnes touchées par les activités de réinstallation n'ont pas accès à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable pour les plaintes usuellement recensées dans un tel processus (sous-évaluation du bien affecté, omission, taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites, etc.).</p>		<p>Mondiale (litiges fonciers principalement).</p> <p>L'exigence de la politique NES5 de la Banque mondiale sera considérée. Il est préconisé de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes qui s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place. Ce mécanisme qui favorisera la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières devra prendre en charge les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou leurs communautés) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.</p> <p>La NES5 sera appliquée.</p>
<b>Planification et mise en œuvre</b>			
<p><b>Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits</b></p>	<p>L'arrêté de cessibilité désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique (article 5).</p>	<p>La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20).</p>	<p><b>Aucun écart</b></p> <p>Conforme à la NES5, concernant le recensement des PAPs. Mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PAR.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	L'article 7 prévoit que l'arrêté de cessibilité soit notifié aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.	Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Cadre national conforme avec la NES5.
<b>Date limite d'admissibilité (date butoir)</b>	L'article 7 du décret de 1930 prévoit que l'arrêté de cessibilité soit notifié aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires. Il constitue la date butoir pour être éligible à compensation. A compter de l'arrêté de cessibilité, et pour une durée d'un an, les plantation ou amélioration ne peuvent être effectuées qu'avec une autorisation (Art. 4 du décret de 1930).	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	<b>Aucun écart</b> Cadre national conforme avec la NES5.
<b>Conception d'instruments pour gérer les déplacements</b>	Le cadre national n'est pas explicite concernant un tel plan.	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les	<b>Ecart élevé</b> Pas d'indication dans le texte de loi : NES5 s'applique. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Le PAR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES 5. Dans ce cadre, la NES5 sera appliquée.
<b>Suivi et Evaluation</b>	Non mentionné dans la législation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES 5 (§23). La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES 5 (§24)	<b>Ecart élevé</b> Différence importante. L'exigence de la politique NES5 de la Banque mondiale sera considérée pour mettre en place un suivi-évaluation adéquat des activités de réinstallation : le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet. Dans ce cadre, la NES5 sera appliquée.
<b>Déplacements</b>			
<b>Déplacement physique</b>			
<b>Modalités de compensations</b>	Le remplacement n'est pas mentionné par la législation.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une	<b>Ecart élevé</b> Non conforme. La NES5 est applicable. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées. Dans ce cadre, la NES5 sera appliquée.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	
<b>Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs</b>	Aucune aide à la réinstallation n'est mentionnée dans la législation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	<b>Ecart élevé</b> Différence importante : l'exigence de la politique NES5 de la Banque mondiale sera considérée. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Dans ce cadre, la NES5 sera appliquée.
<b>Déplacement économique</b>			
<b>Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique</b>	La législation mauritanienne n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accroître	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	<b>Ecart élevé</b> Différence importante. La NES5 en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation mauritanienne. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	l'appauvrissement des personnes touchées, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes touchées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et éviter la précarité du fait de l'expropriation.		compensations en nature sont prévues. L'exigence de la NES5 de la Banque mondiale sera considérée pour assurer la restauration des moyens de subsistance. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés. Dans ce cadre, la NES5 sera appliquée.
<b>Pertes de revenu temporaires ou définitives</b>	La législation mauritanienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités et/ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre	<b>Ecart élevé</b> La législation n'est pas détaillée. La NES5 s'applique. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		<p>emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).</p>	<p>pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.</p> <p>Dans ce cadre, la NES5 sera appliquée.</p>
<b>Collaboration avec les institutions nationales</b>			
<b>Collaboration avec les institutions nationales</b>	Non mentionnée explicitement dans la législation.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire.	<b>Ecart élevé</b> Non conforme, la NES5 s'applique. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		<p>De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.</p>	<p>Dans ce cadre, la NES5 sera appliquée.</p>

## CHAPITRE 3: POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES REVENUS

### 3.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres ne peuvent être mises en œuvre lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées dans un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones conformément à la NES7 pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le MGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

### 3.2. Critères d'éligibilité et droits

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

#### 3.2.1. Critères d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de la NES 5, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national<sup>3</sup>; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent.

**Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

**Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

**Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

#### 3.2.2. Catégories de personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du projet.

- **Individu affecté** : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir

---

<sup>3</sup> Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.

- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

### **3.2.3. Ménages ou personnes vulnérables**

Les ménages ou personnes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du projet. Ils risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière.

À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. Le PR identifiera clairement les groupes vulnérables en fonction des conditions spécifiques du projet et les mesures et/ou d'une assistance particulière.

Il est à noter que l'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables.

### 3.3. Matrice d'indemnisation

La présente matrice donne un aperçu des types de pertes, de la catégorie de biens affectés ainsi que les catégories de PAP et les compensation et mesures d'accompagnement possibles.

Tableau 4: Matrice Indemnisation

Types de Pertes	Usage de biens affectés	Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
<b>Généralités</b>			
acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété.</li> <li>- En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement<sup>4</sup>, plus les coûts de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires.</li> <li>- Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises.</li> <li>- Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes.</li> </ul>
		Locataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnité en espèces équivalente à la valeur résiduelle du contrat de bail foncier.</li> <li>- Appui à la recherche d'un nouvel emplacement de terrain loué (si nécessaire).</li> </ul>
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> </ul>
	Cultures annuelles	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) Locataire Occupation gratuite	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> </ul>

<sup>4</sup> Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes	Usage de biens affectés	Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> <li>- Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales</li> </ul>
	Cultures pérennes	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) Locataire Occupation gratuite	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> <li>- Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes.</li> </ul>
	Arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.</li> <li>- Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes</li> <li>- Octroi d'arbres fruitiers</li> </ul>
	Accès aux produits forestiers non ligneux et autres produits naturels	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation à travers la fourniture de sources alternatives de revenus en vue de l'amélioration des moyens d'existence, ou activités de renforcement des capacités</li> <li>- Appui pour la mise en œuvre d'AGR</li> </ul>
	Terre d'habitation	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété.</li> <li>- En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une</li> </ul>

Types de Pertes	Usage de biens affectés	Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
			indemnisation au coût de remplacement <sup>5</sup> , plus les coûts de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires
Perte des infrastructures	Maison d'habitation et infrastructures annexes  (Déplacement physique)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation au coût de remplacement<sup>6</sup> (compris tous les coûts de transaction) la partie affectée (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement.</li> <li>- Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.</li> </ul>
		Locataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation de la valeur résiduelle du contrat de location.</li> <li>- Aide au relogement (4 mois)</li> <li>- Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer).</li> <li>- Appui à la recherche d'un nouveau logement à louer (si nécessaire).</li> </ul>

<sup>5</sup> Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

<sup>6</sup> Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement (paragraphe 28, note de bas de page No. 21).

Types de Pertes	Usage de biens affectés	Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (avant la date butoir)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux.</li> <li>- indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments.</li> <li>- fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat<sup>7</sup>.</li> </ul>
		Empiètement (après la date butoir)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.</li> </ul>
<b>Déplacement économique</b>			
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciales <sup>8</sup>	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.</li> </ul> </li> <li>- Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition.</li> <li>- Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements.</li> <li>- Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.</li> </ul>
		Employés touchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une aide pour la perte temporaire de salaires (en espèces sur la base de son salaire net pendant la période de</li> </ul>

<sup>7</sup> Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale, afin de mieux refléter les objectifs de la présente Norme (paragraphe 29, note de bas de page No. 22).

<sup>8</sup> Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

Types de Pertes	Usage de biens affectés	Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reconstitution de l'activité de son employeur) et, <b>s'il y a lieu</b>,</li> <li>- une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi.</li> <li>- Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.</li> <li>- en lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.</li> <li>- aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.</li> </ul>
	Bâtiment à usage commercial (par exemple bâtimentslocatifs)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou <b>le cas échéant</b>, une indemnisation financière au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments</li> <li>- Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable.</li> <li>- Indemnisation pour la perte de revenus locatifs pendant la période de transition (six mois).</li> <li>- Indemnisation pour le coût du déménagement.</li> <li>- Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.</li> <li>- Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière.</li> </ul>
		Occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition (six mois).</li> <li>- Indemnisation pour le coût du déménagement.</li> <li>- Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales</li> <li>- Appui à la recherche d'un nouvel emplacement pour leurs activités commerciales (si nécessaire).</li> </ul>

Types de Pertes	Usage de biens affectés	Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
	Les actifs générateurs de revenus (par exemple, terre agricole)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) et Occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation pour la perte de revenus pendant une période suffisante pour que les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus</li> </ul>
Restauration du revenu et Appui temporaire	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes affectées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable.</li> <li>- Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.</li> </ul>
		Personnes affectées par le développement économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité ; OU une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.</li> <li>- Un appui temporaire sera fourni, <b>selon les besoins</b>, à <b>tous les déplacés économiques</b>, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</li> </ul>
Mesures d'appui et d'accompagnement		Toutes les PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.</li> </ul>
		Personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une aide additionnelle pour les personnes vulnérables</li> </ul>
Biens publics et ressources communautaires/collectives	Pâturage	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) ou Exploitant direct de ces terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en valeur de terrains pour usage communautaire au voisinage du site de réinstallation</li> <li>- Appui pour la recherche de nouvelles aires de pâturage (éleveur sédentaire) et de nouveaux couloirs de transhumance (éleveur transhumant)</li> <li>- Appui à l'intensification de l'élevage.</li> </ul>
	Equipements publics à usage communautaire ou culturels (église, terrains de jeux, etc.)	Communautés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconstruction au site de réinstallation ou à l'endroit au choix de la communauté concernée (rétablissement à l'état initial).</li> </ul>

Types de Pertes	Usage de biens affectés	Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un appui transitoire pour les bénéficiaires des services le temps de la réinstallation effective (cas des écoles par exemple).</li> <li>- Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main-d'œuvre et les matériaux et tous les coûts de transaction.</li> <li>- Compensation en nature ; reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité.</li> <li>- Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation le cas échéant.</li> <li>- Appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base.</li> </ul>
	Sites sacrés et autres biens culturels	Communautés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les personnes touchées.</li> <li>- Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires</li> </ul>

## CHAPITRE 4 : PREPARATION ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION

L'exigence de préparation du PR pour une activité de projet spécifique est déterminée sur la base des résultats de sa sélection sociale effectuée par l'unité de gestion du projet (UGP) ou une entité équivalente. Une liste des questions de sélection sociale est donnée dans le tableau suivant.

Tableau 5: La liste des questions de sélection sociale

Questions	Oui	Non
<b>Question générale : La réalisation du projet provoquera –t-elle l'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation de terres ?</b>		
<b>1. Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints</b>		
- par expropriation ou d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national		
- suite à l'échec des négociations avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres.		
<b>2. Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles</b>		
- Les aires protégées		
- Les forêts		
- Les aires de biodiversité ou des zones tampons		
- Les ressources marines et aquatiques		
- Les produits forestiers ligneux et non ligneux		
- L'eau douce		
- Les plantes médicinales		
- Les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture		
- Sites de culte		
<b>3. Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</b>		
<b>4. Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</b>		
<b>5. Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;</b>		
<b>6. Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</b>		

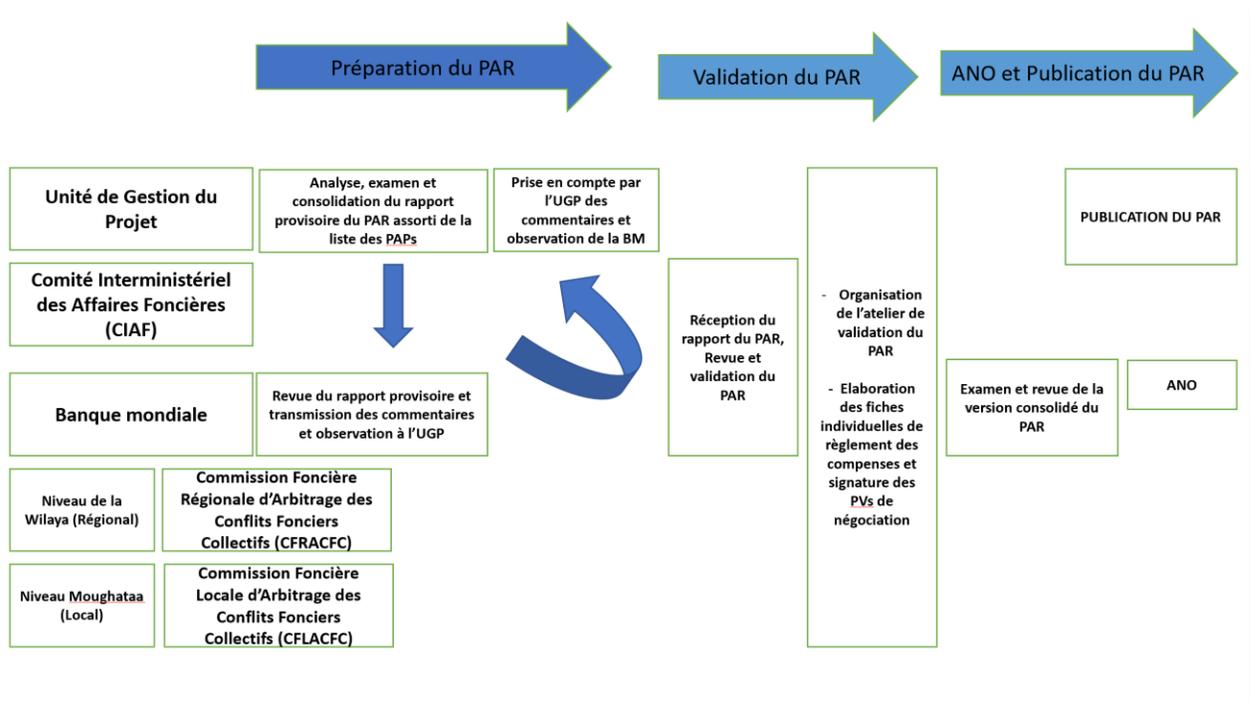
**Note :** La réponse à la question générale sera Oui lorsque l'une des questions qui la composent [1 à 6] reçoit une réponse OUI. Les questions composantes 1 et 2 seront Oui si l'une de ses idées composantes reçoit la réponse Oui.

Une fois la nécessité est confirmée, le PAR sera préparée conformément aux directives du présent CPR, aux exigences de la NES5 et aux dispositions correspondantes du système juridique de la Mauritanie. L'importance des exigences et le niveau de détail du PR varient selon l'ampleur, l'échelle

et la complexité de la réinstallation. Il est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. Les termes de référence (voir exemple dans l'annexe 1) pour la préparation du PAR préciseront la méthodologie et la portée de l'enquête socio-économique. Il sera mis en œuvre sur la base de la conception détaillée du sous-projet proposé, en conformité avec le principe de proportionnalité aux risques socio-environnementaux du sous-projet. La date butoir pour chaque sous-projet sera déterminée selon la définition NES5 introduite dans la section glossaire. Les TDR doivent être approuvés par la Banque mondiale avant leur mise en œuvre.

Les PR peuvent être préparés par le personnel de l'UGP, ou par un Consultant Indépendant ou par un cabinet de consultants commissionné par l'UGP. Ces derniers seront sélectionnés en conformité avec les directives de la Banque et sur la base de termes de référence acceptables pour la Banque. Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus. Le processus d'examen et d'approbation des PAR peut être effectué en suivant les étapes suivantes :

Figure 1: Procédure de préparation et validation du PAR



Il convient de noter que le PR doit être examiné et approuvé à la fois par la Banque mondiale et l'autorité compétente. Par conséquent, l'UGP doit disposer d'une coordination appropriée pour s'assurer que les commentaires des parties sont pris en compte. Une fois approuvé, le PR est exécuté conformément aux responsabilités décrites au **chapitre 6** du présent document.

## CHAPITRE 5 : CONSULTATION, PARTICIPATION ET DIVULGATION DE L'INFORMATION

La consultation publique et la divulgation d'informations sont requises dans la NES5 et le cadre juridique de la Mauritanie. L'UCP assurera la mise en œuvre de ces activités plutôt que possible et les maintiendra tout au long des étapes de la réinstallation involontaire (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation) avec la participation de toutes les parties concernées, y compris les PAP, les communautés d'accueil et notamment les personnes ou groupes défavorisés ou vulnérables.

Les principaux points de discussion seront axés sur le développement prioritaire local, la conception du projet, les impacts potentiels, les mesures d'atténuation et les mécanismes de rétroaction. Les méthodes de consultation seront adaptées au contexte socio-culturel. Les résultats seront documentés dans le PAR et dans les rapports de suivi. L'UGP prendra en compte le choix du lieu et de la langue d'une manière qui convienne aux participants et améliore la qualité de la participation au processus de consultation. Les langues courantes dans la zone du projet seront utilisées (soit directement, soit par l'interprétation).

Ce CPR et les PAR préparés en vertu de celui-ci seront soumis à divulgation publique conformément aux exigences de la Banque mondiale. Des informations détaillées sur la consultation et l'engagement sont fournies dans la NES n°10 et la note d'orientation qui l'accompagne.

### 5.1. Consultation

Les consultations pour ce document ont été réalisées au cours de la période du 28 juin au 08 juillet 2023 et ont concerné l'ensemble des parties prenantes au projet à savoir :

- Les autorités administratives.
- Les autorités communales.
- Les services techniques.
- Les députés.
- Les organisations de la société civile : ONG.
- les associations de jeunesses, femmes et hommes
- Les associations d'éleveurs.
- Les associations d'agriculteurs.
- Les notables.
- Etc.

Au titre de l'appréciation du projet PDRFS, au sortir de ces consultations publiques, il apparaît clairement que le Projet a de bonnes dispositions pour s'intégrer parfaitement dans son milieu naturel et social puisqu'il est conçu et porté dans une perspective de respect de l'équilibre du milieu, de ses spécificités et de sa vulnérabilité, d'une part, et que les différents acteurs insistent sur le besoin de réellement tenir compte des préoccupations des bénéficiaires potentiels et d'impliquer l'ensemble des acteurs y compris les autorités locales et entreprendre des séances d'information et de communication sur le projet pour sa préparation et sa mise en œuvre réussies, d'autre part.

Les échanges et débats ont permis de ressortir les actions à mener ci-après pour répondre aux différentes préoccupations des parties prenantes, formulées comme suit :

### ☛ **Recommandations d'ordre technique et social**

- Indemnisation des populations qui seront affectées par le projet.
- Concertation avec les personnes affectées par le projet.

## **5.2. Participation**

La consultation et la participation des parties prenantes à la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation est une exigence des dispositions du présent CPR. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back et utiliser le langage accessible pour exposer tous les contours du CPR.

Des consultations seront organisées par le consultant en lien avec l'UCP du PARIIS, avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du Plan de Réinstallation, les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc.

Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

## **5.3. Divulgarion**

Le CPR ainsi que les PR qui seront élaborés dans le cadre des activités du Projet de Développement et de Résilience de la Vallée du Fleuve Sénégal Rive Droite/Mauritanie (P179449) seront mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes touchées et des ONG locales dans chacune des villes et des communes d'exécution du projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias locaux tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les populations et l'ensemble des parties prenantes de la zone du projet.

Après la validation nationale du présent CPR et son approbation par la Banque mondiale, le Gouvernement de la République de Islamique de Mauritanie à travers le Ministère des Affaires Economiques, procédera à sa publication et informera formellement de fait la Banque mondiale et lui autorisera de publier également le CPR sur son site web.

## CHAPITRE 6. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

Le gouvernement assure que l'ensemble des parties prenantes (l'UGP du Projet auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Le PAR de chaque sous-projet précisera les responsabilités de toutes les entités compétentes.

Le projet sera ancré institutionnellement auprès du Ministère de l'Économie et géré techniquement par le Ministère de l'Agriculture. Le Ministère de l'Économie assurera la supervision institutionnelle globale et sera responsable en dernier ressort de la mise en œuvre du projet. Il présidera le comité de pilotage du projet (CPP). La responsabilité quotidienne de la gestion du projet sera confiée à une UGP dépendant du Ministère de l'Agriculture (MA). Par le biais de l'UGP, le Ministère de l'Agriculture jouera un rôle central d'orientation et d'appui technique au projet.

A cet effet, la planification et la mise en œuvre du Projet nécessitent l'implication de plusieurs institutions dont les compétences et prérogatives sont complémentaires. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés :

### **Comité interministériel des affaires foncières :**

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret. Le Comité National Technique de Suivi des Affaires Foncières : Il a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de:

- Donner un avis sur les actions proposées par les services compétents.
- Définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin.
- Définir les indicateurs de résultats.
- Analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services.
- Donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations.
- Proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles. On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées dans ce comité mais on note que le décret n'a pas donné de spécifications sur la manière dont elles doivent être incluses au sein de ce comité.

### **Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Le décret n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

### **Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales**

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Il assure pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans tous les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et du Trésor Public. Dans le cadre du présent Cadre de Politique de Réinstallation, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre des plans de réinstallation.

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'Administration du Territoire et de Décentralisation.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de réinstallation : le corps Régional (Wali, Hakem, Chef Arrondissement), les maires, les conseils régionaux, les ONGs, etc. seront mobilisés. Dans le cadre des activités du projet.

### **Unité de Coordination du Projet (UCP)**

En général, l'UGP s'assurera de la prise en compte des questions sociales dans l'intégralité du Projet en cours de planification et conception, afin d'éviter les conflits et de s'assurer de la durabilité des actions menées, et veillera à la mise en œuvre des Normes Environnementales et Sociales de la Banque déclenchées dans le cadre du Projet, en particulier en ce qui concerne la réduction des impacts sociaux négatifs potentiels pouvant résulter des activités d'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire.

En détail, ses prérogatives sont comme suit :

- Approbation et diffusion du CPR.
- Approbation et diffusion des plans de réinstallation.
- Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet.
- Recrutement d'un spécialiste en sauvegardes sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation.
- Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation.
- Recrutement d'ONGs facilitatrices pour assistance technique et accompagnement lors de la réalisation des études socioéconomiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation et dans le suivi/évaluation.
- Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation, si besoin y est.
- Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation.
- Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGs et les organisations communautaires.
- Approbation et Diffusion des PAR.
- Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation.
- Paiement des indemnités pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes

- de structures, etc.
- Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

On note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010.

### **Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem.

La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa sera renforcée avec un expert en genre, elle est, à l'échelon de la Moughataa, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010.

### **ONGs facilitatrices**

- ☛ Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ;
- ☛ Assistance et accompagnement des PAPs durant tout le processus de réinstallation ;
- ☛ Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;
- ☛ Gestion des litiges et conflits ;
- ☛ Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle.

### **Communautés locales, Sociétés civile, Autorités locale**

- ☛ Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- ☛ Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle ;
- ☛ Participation au suivi de la réinstallation ;
- ☛ Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ;
- ☛ Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; Participation à la gestion des litiges et conflits.

## CHAPITRE 7 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) DU PROJET

La mise en œuvre du projet va certainement créer des plaintes. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces plaintes dont les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau Village, Commune, Arrondissement, Moughataa, Wilaya ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chacun de ces niveaux. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.
- Le recours à la justice est possible. Selon la NES 5, le plaignant est libre de recourir à la voie judiciaire à tout moment du processus du MGP. En effet, le CES (page 34) stipule ceci, (page 23 « Ce MGP ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs, qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer au MGP mis en place par les conventions collectives. » Il est tout de même souhaitable que le plaignant le fasse de manière éclairée en sachant que les voies de recours peuvent avoir des conséquences fâcheuses notamment le fait qu'elles peuvent se révéler coûteuses au moment où elles ne garantissent pas que le plaignant gagnera le procès. En outre, du côté du projet, elles peuvent effectivement causer du retard dans sa mise en œuvre. ) le recours à la voie judiciaire constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes.. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance.
- Cette décision s'impose à tous les plaignants. Néanmoins, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Il est important d'assurer une communication permanente sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau des différents acteurs.

### 7.1. Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PDRFS suit les principales étapes suivantes :

#### a) Dépôt

Le dépôt des plaintes et réclamations s'effectue de manières diverses et variées. Celles-ci comprennent des approches traditionnelles ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, allant de la boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, jusqu'aux réseaux sociaux. Les différents plaignants peuvent utiliser une combinaison de ces différentes approches notamment :

- une boîte à plaintes sera placée au sein du siège local de l'unité de coordination ;
- un registre de plaintes ou de doléances tenu par l'ONG ;
- une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village, sous-préfecture, la cellule de coordination locale et l'ONG ;
- un courrier formel transmis à la cellule de coordination par le biais du membre du comité local de gestion des plaintes, ou directement à la cellule de coordination ;
- appel téléphonique au projet (ligne téléphonique verte) ou au niveau des membres du comité local de gestion des plaintes ;
- envoi d'un SMS à l'unité de gestion du projet ou au point focal ;
- courrier électronique transmis à l'unité de gestion via l'adresse e-mail de l'unité de gestion du Projet;
- enregistrement de la plainte sur le site web de l'Unité de gestion du projet.

Après la mise en vigueur du PDRFS, l'unité de coordination diffusera les contacts téléphoniques, de préférence un numéro vert des membres du comité de gestion des plaintes.

Dans la pratique, un point focal sera désigné de manière participative au niveau de chaque entité de mise en œuvre du MGP (comités villageois, comités communaux, départementaux, régionaux, etc.). Une ONG sera recrutée pour centraliser toutes les plaintes et leur transmission à la cellule de coordination du PDRFS. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec la cellule communication.

#### **b) Réception des plaintes**

Le processus de gestion des plaintes du PDRFS (démarche, procédures de gestion des plaintes et les voies de recours) doit être connu aussi bien des bénéficiaires que de l'ensemble des parties prenantes du projet. Ils doivent avoir la possibilité de l'utiliser en cas de besoin.

Aussi, des procédures simples, conviviales seront-elles mises en place pour rendre le MGP accessible à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

Le dépôt de plaintes se fait de façon hiérarchique, comités locaux (niveau village), sous-préfectures, Cellule de Coordination du PDRFS. Toutefois, les plaignants peuvent saisir directement la Cellule de Coordination du PDRFS.

#### **c) Le tri et le traitement des plaintes**

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comités villageois, comités sous-préfectoraux et l'unité de coordination du PDRFS) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte.

L'ONG (recrutée par l'UCP au même moment que le Consultant en charge de l'élaboration du PAR) détermine quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, quelle est la politique ou procédure à appliquer pour traiter la plainte sensible ou non sensible de façon à ce que les plaintes soient traitées conformément à la politique et procédure appropriées.

#### **d) L'accusé de réception**

Un accusé de réception sera systématiquement délivré dès réception de la plainte écrite. Dans ce cas, un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans le cas d'une plainte par voie électronique, une réponse automatique de réception de la plainte est envoyée. Un courrier de confirmation sera également adressé au plaignant. Dans le cas où les réclamations sont exprimées au cours des réunions, elles seront inscrites dans le PV de la réunion et officiellement transmises après à l'ONG.

Les plaignants sont informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés. Si des circonstances ne permettent pas de respecter les délais prescrits, l'ONG se chargera d'informer les plaignants sur les raisons et les nouvelles dates retenues pour le traitement de la plainte.

Les plaintes enregistrées font l'objet d'un examen et d'une enquête pour en :

- déterminer la validité,
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes d'évaluer la plainte et de mettre en place une action adaptée et proportionnée pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant (deux semaines ou un mois).

#### **e) Réponse ou retour de l'information**

À la suite de l'examen de la plainte avant la fin du délai inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

#### **f) Procédure d'appel**

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen. La procédure d'appel suit les trois niveaux de traitement des plaintes et se présente comme suit :

- les personnes non satisfaites du traitement de leur plainte par le comité villageois doivent faire appel au niveau des comités locaux de gestion des plaintes (comité sous-communal),
- les plaignants non satisfaits du traitement de la plainte par les comités locaux de gestion des plaintes doivent remonter leur plainte au comité de gestion des plaintes de la Cellule de Coordination du PDRFS,
- le dernier recours en cas de non satisfaction est le Coordonnateur du PDRFS.

#### **g) Recours au tribunal**

L'objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes est le règlement à l'amiable des différentes plaintes liées aux activités d'expropriation dans le cadre de la mise en œuvre du PDRFS . Toutefois en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière. Il sied aussi de noter que le plaignant garde sa liberté de choisir la voie qui lui convient après avoir été informé des avantages qu'offre le MGP du Projet.

#### **h) Clôture et archivage**

Lorsque la médiation est satisfaisante pour les parties et mène à une entente, la procédure de Gestion des Plaintes est clôturée. La cellule de gestion des plaintes de l'UCP à travers son expert en développement social doit s'assurer que les solutions proposées dans le cadre de la gestion des plaintes sont appliquées.

Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

Un système d'archivage physique et électronique sera mis en place par l'UCP pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvés et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

## **7.2. Délai de traitement des plaintes**

Pour rendre efficace et efficient le MGP du PDRFS, il est bon de traiter les plaintes dans les délais qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6: Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
<p><b>Niveau village</b></p>	<p>Dans chaque village, il existe un comité de village comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un chef du comité choisi par la localité ;</li> <li>- Une représentante des femmes qui sera désignée par l'ensemble des femmes ;</li> <li>- le représentant des jeunes désigné par l'ensemble des jeunes du village;</li> <li>- le représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet.</li> </ul>	<p>Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village qui l'examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité du village dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la plainte pour l'analyser et traiter. Le comité après enquête et analyse informe le plaignant.</p> <p>La décision lui sera notifiée de préférence physiquement lorsqu'il réside dans le village. On peut toutefois lui faire la notification par téléphone si son lieu de résidence est éloigné du village.</p> <p>Si le plaignant est satisfait, une fiche de traitement de la plainte est remplie cosignée par le président du comité et le plaignant. La plainte est alors clôturée et transmise à la l'UCP pour archivage.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, le comité villageois établit un procès-verbal de désaccord et saisi le niveau sous-préfectoral pour un traitement en seconde instance.</p>
<p><b>Niveau communal</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le maire ;</li> <li>- le spécialiste en développement social du PDRFS</li> <li>- le point focal de l'Agence d'exécution concerné;</li> <li>- le point focal du conseil régional concerné;</li> <li>- le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ;</li> <li>- la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes au niveau communal ;</li> <li>- le représentant des jeunes (hommes) au niveau communal.</li> </ul>	<p>Le comité se réunit au plus tard dix (10) jours à compter de la date de saisine par le comité villageois. Le comité sous préfectoral après enquête et sur la base du rapport du comité villageois rencontre le plaignant pour un traitement en 2<sup>ème</sup> instance de la plainte.</p> <p>Le comité entend le plaignant, délibère et notifie la décision au plaignant par le sous-préfet.</p> <p>Si le plaignant est satisfait une fiche de plainte est remplie est cosignée par le plaignant et le sous-Préfet.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors, il pourra saisir le niveau de la Cellule de coordination.</p>

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
<b>Niveau cellule de coordination</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Coordonnateur du PDRFS ou son représentant local;</li> <li>- le spécialiste en développement social du PDRFS;</li> <li>- le représentant du Responsable administratif et financier de l'UCP ;</li> <li>- un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet.</li> </ul>	<p>Le niveau de la cellule de coordination se réunit dans les dix (10) jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. Le coordonnateur informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après, il lui sera notifié par écrit. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.</p>
<b>Justice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Juge</li> <li>- Avocats ;</li> <li>- Huissier ;</li> </ul>	<p>Le recours à la justice par le plaignant est possible à tout moment du processus du projet. Toutefois, le recours par la voie judiciaire constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes.. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans la mise en œuvre des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.</p> <p>Si toutefois, la décision de justice est en faveur du plaignant, les frais engagés par celui-ci dans la résolution de la plainte seront pris en charge par le projet.</p>

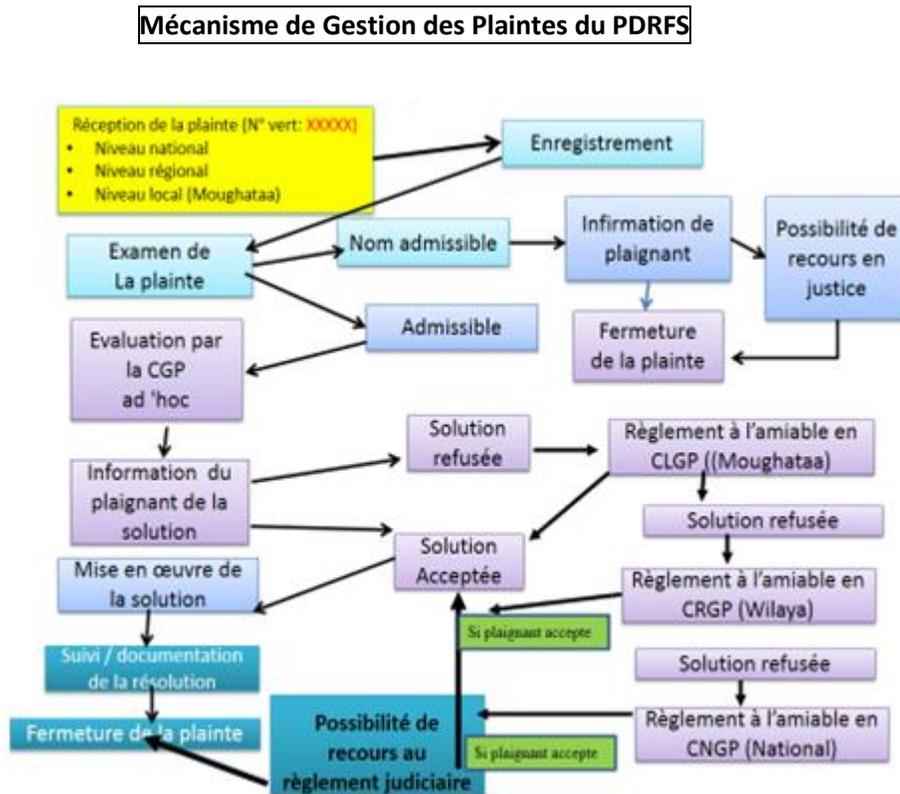
Source : Mission d'élaboration du CPR - PDRFS, Juillet 2023

**NB :** En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.

### 7.3. Schéma proposé pour les plaintes non sensibles

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles.

Figure 2: Logigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



La gestion des plaintes liées aux aspects « exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel, la procédure n'est pas la même compte tenu de la spécificité des plaintes qui exigent d'autres acteurs mieux outillés. La procédure de traitement des plaintes liées aux VBG est décrite dans le plan d'action VBG du projet.

## CHAPITRE 8. SUIVI, RAPPORT ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR constituent une exigence obligatoire pour les projets ayant des impacts liés à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. L'UGP établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES5. Le suivi est basé sur des indicateurs prédéfinis et comprend une supervision et une vérification périodiques par l'UGP, des consultants externes ou l'équipe chargée du projet de la Banque mondiale.

En fonction du niveau d'impact du projet, la méthode de suivi et d'évaluation (interne, externe, évaluation, audit) sera également déterminée de manière appropriée. Le suivi interne est explicitement désigné au sein de l'agence du projet. Une bonne communication avec des acteurs extérieurs, ainsi qu'une coordination avec d'autres agences de mise en œuvre, sont prises en compte dans la conception. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente NES et produiront des rapports de suivi périodiques.

L'UGP examine et met régulièrement à jour le cadre de S&E, en s'assurant qu'il est cohérent avec les progrès du projet et les exigences des politiques. Les PAR des sous-projets comprendront un processus de dépôt systématique des résultats du suivi interne et externe lors des réunions du groupe de coordination du programme de réinstallation. Chaque réunion de coordination doit discuter du suivi des questions et problèmes identifiés par le biais d'un suivi interne, et surtout externe. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

Les indicateurs peuvent être construits autour des grands thèmes suivants sur lesquels le PAR développera des sous-indicateurs pertinents pour chaque sous-projet :

- L'affectation du personnel (adéquation, nombre et compétences) et des ressources.
- L'établissement d'un mécanisme de travail interne et de coordination avec les organisations externes.
- L'établissement et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et des dénonciations,
- Avancement du paiement des indemnités pour les ménages affectés.
- La préparation et la mise en œuvre des programmes / activités de restauration des revenus et des moyens de subsistance.
- Les activités de divulgation et consultation.
- Niveau de satisfaction (le niveau de production agricole, de restauration de l'environnement, d'infrastructures socio-économiques réhabilitées et/ou construites ; l'amélioration des conditions de vie des populations ; taux d'indemnisation ; l'état du trafic ; le déroulement de la procédure de redressement des torts et la célérité de diligence de la réparation) et recommandations des personnes affectées.
- Évaluation du respect de l'exigence du principe du coût de remplacement.
- Évaluation des exigences de NES5 pour les terres de remplacement.
- Évaluation de l'impact des activités de restauration des moyens de subsistance et la capacité à répondre aux exigences politiques.

### 8.1. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet

La NES5 stipule que l'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités.

En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant. Cette exigence nécessite la coordination de nombreuses parties différentes (y compris au sein de l'équipe de gestion de projet) pour à la fois assurer les exigences de la politique et répondre aux exigences du calendrier du projet. La mise en œuvre de l'acquisition de terres, de l'indemnisation et de la réinstallation doit tenir compte et se coordonner avec les domaines suivants :

## **8.2. Unité de Gestion Projet**

- Département des finances : pour s'assurer que les fonds nécessaires à l'acquisition de terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont alloués selon les besoins et en temps opportun.
- Département de la technique/de conception : pour mettre à jour rapidement les modifications apportées à la conception du projet, en particulier les détails qui modifient la portée et l'échelle de l'acquisition de terres. Ces informations seront utilisées pour mettre à jour le PAR et le plan de mise en œuvre qui l'accompagne.
- Passation de marché : pour mettre à jour le plan d'appel d'offres, en particulier les dossiers d'appel d'offres où le démarrage des travaux nécessite un terrain propre. Le plan de mise en œuvre pour l'acquisition de terres, l'indemnisation et la réinstallation sera ajusté et mis à jour pour répondre aux exigences de mobilisation des entrepreneurs.
- Département de suivi et d'évaluation : pour s'assurer que le contenu lié à l'acquisition de terres, à l'indemnisation et à la réinstallation est intégré dans les activités de suivi et d'évaluation de l'ensemble du projet.
- Département de la communication et du renforcement des capacités : pour s'assurer que les questions liées à l'acquisition de terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont intégrées dans les activités de communication, de renforcement des capacités et de participation des parties concernées.

## **8.3. Entrepreneurs en construction**

~~Pour mettre à jour~~ il s'agit d'abord de finaliser le plan de construction afin de pouvoir identifier les zones d'acquisition des terres. Pour les entrepreneurs qui construisent des travaux auxiliaires (zones de réinstallation et infrastructures associées, maisons de réinstallation, travaux d'infrastructures sociales de base), le partage de l'avancement de la construction aidera l'UGP à élaborer un plan. Les activités de relocalisation des personnes et de restauration des moyens de subsistance sont planifiées de la manière la plus raisonnable, minimisant la transition. Délai entre la remise du site et la réception d'un nouveau lieu d'habitation.

## **8.4. Collectivités locales/Agence compétente (comité d'expropriation)**

De nombreux pays exigent que les gouvernements locaux ou les entités désignées telles que les Wilayas en Mauritanie se chargeront de l'acquisition des terres, de l'indemnisation et de la réinstallation. Par conséquent, l'UGP doit maintenir une coordination étroite, en veillant à ce que cela soit effectué conformément au plan et dans le respect des engagements pris avec la Banque mondiale.

## **8.5. Cabinet des consultants.**

Veiller à ce que les questions liées à l'acquisition de terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soient intégrées dans les activités de suivi de ces unités.

## CHAPITRE 9. METHODES D’EVALUATION DES BIENS AFFECTES

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des pertes dans les projets financés par la Banque mondiale sont basées sur le principe de coûts de remplacement. Dans ce projet, le calcul de la compensation des impacts de l'acquisition des terres obéira aux principes suivants <sup>9</sup>:

- ☞ Terres agricoles (y compris en jachère) ou pâturages : terres d'utilisation ou de potentiel productif égal, situées à proximité des terres affectées ou du nouveau site d'habitation, plus le coût de préparation à des niveaux similaires ou supérieurs à ceux des terres affectées, et les frais de transaction tels que les taxes d'enregistrement et de transfert ou les frais d'usage.
- ☞ Terrains en zones urbaines : la valeur marchande d'un terrain de superficie et d'utilisation équivalentes, doté d'infrastructures et de services similaires ou améliorés, de préférence situé à proximité du terrain affecté, plus les coûts de transaction tels que les droits d'enregistrement et de transfert.
- ☞ Maisons et autres structures (y compris les structures publiques telles que les écoles, les cliniques et les édifices religieux) : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, avec une superficie, une qualité et un emplacement similaires ou meilleurs que ceux de la structure affectée ; ou de réparer une structure partiellement affectée, y compris les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et les coûts de transaction, tels que l'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
- ☞ Perte d'accès aux ressources naturelles : la valeur marchande des ressources naturelles, qui peut comprendre, entre autres, les plantes médicinales sauvages, le bois de chauffage et d'autres produits forestiers non ligneux, la viande ou le poisson. Cependant, l'indemnisation en espèces est rarement un moyen efficace de compenser la perte d'accès aux ressources naturelles, comme indiqué dans les orientations associées aux paragraphes 16 et 33–36. L'emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte des impacts à l'emplacement alternatif, en fournissant une compensation en espèces uniquement lorsqu'il peut être démontré qu'aucune mesure alternative réalisable n'est disponible.

Tableau 8: Formes de compensation

Type de compensation	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation. La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif. Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.

<sup>9</sup> Note d'orientation – NES5: Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les personnes touchées perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction s'il y a des terrains disponibles (NES N°5 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Pertes communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.
Assistance aux personnes touchées	L'aide peut comprendre une prime, de transport, et de main-d'œuvre, assistance aux personnes touchées vulnérables et l'amélioration des moyens de subsistance.

**Source** : Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, Norme Environnementale et Sociale (NES) N°5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

### 9.1. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

La Cellule de Coordination du projet ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les Directions Locales de la Construction et de l'Urbanisme. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

Une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ;
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main-d'œuvre requise.

### 9.2. Compensation pour les jardins potagers et autres cultures

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne de même que d'autres cultures comme le maïs, le sorgho etc... Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire tout comme les cultures. Les

coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région.

### **9.3. Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers**

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socioéconomique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, il n'existe pas un barème fixant les règles d'indemnisation et de compensation pour destruction d'arbres fruitiers ou autres produits forestiers. Les barèmes sont fixés pour chaque projet en concertation avec les PAP.

### **9.4. Compensation pour perte de revenu pour les AGR formelles et informelles**

Les personnes touchées économiquement par le projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les personnes touchées et /ou sa représentation (syndicat, association, groupement, etc.) et l'employeur le cas échéant.

### **9.5. Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré)**

De façon générale, en Mauritanie et conformément à la norme environnementale et sociale (NES N°8, paragraphe 5, page 86 de la Banque mondiale), les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières doivent être évitées pour la mise en œuvre des activités.

Toutefois, en cas de nécessité, la compensation de ces différents types de biens affectés doit suivre une certaine logique basée sur le coût de remplacement et les indemnités supplémentaires pour l'organisation des rituels. Cependant, il sera procédé à des consultations qui sont nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne les lieux culturels.

### **9.6. Location de terres cultivables/terrains titrés (publics ou privés)**

La location de terres cultivables/ de terrains titrés se fera selon une convention signée entre les propriétaires en zone rurale et entre les propriétaires détenteurs de titres de propriété sur leur terrain, en zone urbaine. Cette convention tiendra compte des pratiques en vigueur dans la zone du projet (confère NES N°5, paragraphe 6, page 55). Pour ce qui est des terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités, se référer toujours aux représentants de l'Etat en charge de ces terrains.

## CHAPITRE 10. RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Au regard des pertes économiques temporaires et ou définitives identifiées au cours des enquêtes socioéconomiques dans le cadre du présent cadre de réinstallation, un chapitre du PR ou le PAR sera consacré au plan de rétablissement des moyens de subsistance.

Ce plan définit les procédures à suivre ainsi que les mesures à prendre afin d'atténuer les effets négatifs, compenser les pertes et procurer des retombées économiques du Projet aux personnes et aux communautés économiquement déplacées par le Projet. Dans ce sens, les moyens de subsistance sont perçus comme l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie. Il s'appuiera sur la NES N°5 développée par le partenaire financier (Banque mondiale). Ce plan, concernera entre autres, les activités de pêche et de maraichères qui se déroulent sur les barrages et aux alentours de ceux-ci. Ces documents doivent être préparés en étroite consultation avec les groupes affectés (et nécessitent également un avis conforme de la Banque).

## CHAPITRE 11. COUT ET BUDGET

A ce stade, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé, il est difficile de fournir une estimation réelle pour le coût total de la réinstallation qui pourrait être associée au projet.

En effet, l'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des recensements et des études socioéconomiques et cela après que l'implantation des différents sous-projets sera connue. Les coûts de mise en œuvre des PAR individuels seront établis sur la base des prix unitaires de compensation actualisés dans, reflétant le coût de remplacement de tous les actifs affectés et l'inflation.

La République Islamique de Mauritanie assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Elle aura à financer la compensation due à l'acquisition des terres. De ce point de vue, elle veillera à ce que l'Unité de Gestion du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation et la mise en œuvre du processus.

Cependant, la Banque Mondiale financera les coûts afférents :

- ☞ aux services de consultants devant préparer les PAR.
- ☞ au fonctionnement des comités de sélection sociale.
- ☞ au renforcement des capacités des structures engagées dans la mise en œuvre de la réinstallation.
- ☞ Suivi-évaluation de la réinstallation.

Le montant total requis pour la mise en œuvre du CPR est estimé à **Huit Cent Trente Deux Mille Cinq Cent (832.500) Dollars USD**, soit environ 31 616.000 MRU.

**Tableau 9 : Coût et budget**

Activités	Coût en USD	Source de financement
Coût afférent au service de consultants devant préparer les PARs spécifiques dans les zones ciblées par le Projet soit 15 Moughataas.	600.000	Financement Projet

Recrutement et mobilisation d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale en charge de la réinstallation au sein de l'UGP du projet	PM	Financement Projet
Provision pour le fonctionnement du mécanisme de règlement des plaintes y compris les formations sur le MGP	PM	Pris en compte dans le PMPP sur le Financement Projet
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance	PM	Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (Ministère chargé des finances)
Formation des entités d'exécution et services techniques départementaux et locaux sur les procédures de réinstallation (Procédures d'inventaire et d'évaluation des actifs conformément à la NES n°5, et Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) y compris le fonctionnement des comités de sélection sociale, de suivi du processus de réinstallation dans les 15 Moughataas ciblées par le projet	150.000	Financement Projet
Suivi-évaluation de la réinstallation et Audit de la réinstallation dans 15 Moughataas du projet	82.0000	Financement Projet
<b>Total en USD</b>	<b>832.500</b>	

**PM : Pour Mémoire.**

## Annexe 1 : Exemple de TDR pour préparer le PAR pour les sous-projets

### 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

- Description générale du projet (objectif, composantes, domaine du projet)
- Rationnel pour la préparation du PAR.

### 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Description du sous-projet (selon la conception détaillée)
- Description des activités du sous-projet
- Fournir une carte de la zone du sous-projet.

### 3. METHODOLOGIE

- la revue documentaire (par exemple documents relatifs au projet, APD);
- la réalisation de missions de terrain pour la préparation du recensement, y compris la confirmation de la tenure foncière avec les autorités locales coutumières et formelles compétentes ;
- la préparation de l'enquête socioéconomique pour comprendre le niveau de vie des personnes affectées (groupes sociaux et leurs activités économiques, tailles des familles, vulnérabilités, niveau d'éducation et alphabétisme...) par le projet ;
- la mise en œuvre du recensement, et le traitement des données dans une base de données PAR géolocalisée et numérisée ;
- la consultation des populations riveraines et touchées (y compris les groupes vulnérables).

### 4. TACHES DU/DE LA CONSULTANT(E)

#### **Tâche 1 : Obtenir une compréhension globale des exigences du projet, de la Banque mondiale et de la République du Sénégal**

Le consultant en charge du PAR doit s'assurer de se familiariser avec la NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » du CES de la Banque mondiale ; comprendre les lois de la République du Sénégal en matière d'indemnisation, d'assistance et de réinstallation ; comprendre la portée du projet/sous-projet.

#### **Tâche 2 : Cartographier la zone touchée par le projet**

L'objectif de cette tâche est de représenter et de cartographier la zone d'impact du projet, en particulier pour indiquer les limites d'acquisition des terres. L'équipe de préparation du PR doit travailler avec l'équipe de conception pour obtenir les paramètres techniques du projet. L'équipe

du PAR doit également collecter les livres cadastraux auprès des organisations compétentes. Par la suite, les actions suivantes doivent être entreprises :

- préparer une carte détaillée à grande échelle sur laquelle les structures et les parcelles individuelles affectées sont identifiées ;
- insérez (superposez) les limites du projet sur la carte pour identifier les structures et les terrains concernés ;
- entreprendre une enquête foncière pour recueillir les informations disponibles à partir des cartes cadastrales (par exemple, les utilisateurs des terres, le régime foncier, l'utilisation des terres) ;
- discuter avec l'équipe d'ingénierie/conception de la manière de minimiser l'acquisition de terrains du point de vue de la conception technique.

### **Tâche 3 : Réaliser un recensement et un inventaire des actifs concernés**

L'objectif de cette tâche est de collecter des données sur les impacts potentiels du projet, sur les communautés et les ménages touchés, y compris les installations et services communautaires affectés. Le format du recensement et de l'inventaire des pertes doit être adapté au contexte spécifique et aux besoins d'information du projet. Il est recommandé que les formulaires soient testés sur le terrain pour s'assurer que les questions et leur formulation obtiennent les informations requises. Au minimum, les formulaires doivent aboutir à (i) un décompte complet et précis de la population et des ménages touchés par l'acquisition de terres ; et (ii) un décompte complet et une description des pertes.

Pour accomplir cette tâche, les actions doivent inclure :

- le développement de divers formulaires/outils (recensement, inventaire des pertes) pour la collecte de données ;
- la collecte de données auprès de toutes les parties prenantes du projet (individus/ménages, organisations, communautés, etc.) ayant perdu des biens ou des moyens de subsistance en raison de l'exécution du projet. Il est nécessaire de déterminer quelles caractéristiques de la population doivent être collectées, telles que des informations sur les personnes vulnérables (les pauvres, les personnes âgées, les handicapés, les enfants, les ménages dirigés par une femme avec de jeunes personnes à charge, les populations minoritaires et autres) ; et
- la saisie et le traitement des données pour préparer l'inventaire des pertes et les profils des groupes affectés, y compris leurs besoins et demandes.

### **Tâche 4 : Mener des études socio-économiques**

L'objectif de cette tâche est de comprendre les modèles socio-économiques des ménages touchés et d'identifier des stratégies appropriées pour la restauration des moyens de subsistance et de minimiser les risques, les impacts (par exemple, l'état du logement ; l'accessibilité et l'utilisation de l'approvisionnement en eau, le drainage et l'assainissement, l'alimentation électrique, la collecte des déchets solides, les services de santé ; les us et coutumes des riverains en rapport avec la construction/réhabilitation ou l'exploitation des infrastructures proposées, etc.).

Bien que des données substantielles soient collectées lors du recensement et des inventaires des pertes, une analyse plus approfondie est souvent nécessaire, en particulier pour les ménages gravement touchés et/ou vulnérables. Ainsi, il est important d'enquêter sur les modes de

subsistance et les sources de revenus des ménages touchés afin de préparer un programme de restauration des moyens de subsistance réalisable et efficace. Cela sert également de données de référence pour le suivi et l'évaluation ex post de la réinstallation afin de déterminer si les objectifs de réinstallation ont été atteints.

### **Tâche 5 : Décrire et analyser le cadre législatif et réglementaire**

Les objectifs de cette tâche sont (i) d'examiner et de décrire (brièvement) les lois, décrets, procédures et normes pertinentes du gouvernement de la République du Sénégal et de la Banque mondiale, réglementant les activités liées à la réinstallation ; et (ii) identifier et combler les lacunes entre le cadre juridique de l'Emprunteur et celui de la Banque mondiale.

Le cadre juridique posera les bases de trois éléments clés du Plan de Réinstallation : (i) l'éligibilité à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ; (ii) les politiques de rémunération et les droits ; et (iii) des mécanismes pour résoudre les griefs des populations affectées concernant l'éligibilité et l'indemnisation. Les actions à entreprendre incluent :

- examiner la NES n°5 (de la tâche 3), les politiques du gouvernement de la République du Sénégal (au niveau national), les réglementations et procédures spécifiques au secteur et les réglementations applicables dans les zones du projet ;
- examiner les analyses d'écart préparées pour d'autres projets en République du Sénégal et utiliser l'analyse d'écart pour déterminer quelles mesures supplémentaires seront nécessaires pour satisfaire aux exigences de la NES n°5 ;
- discuter des mesures supplémentaires (mesures administratives, réglementaires, budgétaires, etc) proposées avec les parties prenantes impliquées dans les processus d'acquisition de terres, de compensation et de réinstallation pour assurer la conformité avec le NES 5.

### **Tâche 6 : Établir les packages de compensation**

Afin d'établir des packages de compensation pour les populations touchées par le projet, le consultant en charge du PAR devra considérer les impacts du projet (sur la base du recensement, de l'inventaire des pertes et de l'enquête socio-économique) et identifier spécifiquement les types de pertes (temporaires et permanents) encourus.

Les actions à entreprendre incluent :

- évaluer et déterminer qui est admissible à une indemnisation/assistance ;
- établir les types d'indemnisation suffisants pour compenser les pertes, c'est-à-dire préparer une matrice des droits qui identifie les types d'indemnisation/d'assistance, les indemnités, les options de réinstallation et le programme de restauration des moyens de subsistance appropriés pour chaque type de perte ;
- évaluer les mécanismes pour atteindre l'objectif de restauration des moyens de subsistance et des revenus et de préférence améliorer la vie des personnes touchées ;
- établir le montant nécessaire pour répondre à l'exigence d'indemnisation au coût de remplacement complet pour les actifs perdus ;
- proposer les packages de compensation à appliquer pour chaque groupe touché ;
- consulter les partenaires de développement et les autres parties prenantes concernées pour discuter du programme de rémunération.

## **Tâche 7 : Initier la planification de la restauration des revenus et des moyens de subsistance**

Sur la base des résultats de l'enquête socio-économique et du processus de consultation, le/la consultant(e) en charge du PAR aidera l'UGP à développer des programmes de restauration des moyens de subsistance pour améliorer ou au moins maintenir le niveau de vie des ménages touchés aux niveaux d'avant-projet. Pour concevoir un programme de restauration des revenus et des moyens de subsistance en tant que tel, l'équipe de préparation doit utiliser les informations fournies dans l'enquête socio-économique. Les actions à entreprendre incluent :

- analyser les sources de revenus existantes ; les conditions économiques existantes ; et les opportunités potentielles de génération de revenus dans les contextes locaux des zones du projet ;
- travailler avec les agences/organisations concernées pour en savoir plus sur les programmes existants pour soutenir la formation professionnelle, la création d'emplois dans les localités ;
- procéder à une évaluation rapide des demandes de main-d'œuvre dans les localités ;
- examiner les dépendances des personnes déplacées vis-à-vis des ressources communes ou des installations et services communautaires susceptibles d'être affectés ;
- déterminer le besoin de soutien pendant une période de transition ;
- élaborer l'ensemble des soutiens à la restauration et à la réhabilitation des moyens de subsistance avec les exigences associées pour la mise en œuvre telles que la formation, le soutien financier, le personnel, la supervision, le suivi et l'évaluation, etc. ;
- consulter les partenaires au développement et les autres parties prenantes concernées pour discuter de l'ensemble de restauration des revenus et des moyens de subsistance.

Dans le cas où le projet a des impacts sur l'acquisition de terres au point de nécessiter la préparation d'un plan de restauration des moyens de subsistance, le consultant PAR le confirme dans le PAR final, et propose un TDR pour ce plan ainsi qu'un calendrier provisoire de mise en œuvre. Cela doit être fait en conjonction avec le consultant EIES.

## **Tâche 8 : Établir/mettre en place les modalités de mise en œuvre**

Pour accomplir cette tâche, les actions à entreprendre incluent :

- déterminer les responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre du Plan de Réinstallation : le PAR doit attribuer des responsabilités claires à chaque partie prenante du processus ;
- identifier un mécanisme de gestion des plaintes/griefs applicable au projet. Durant la préparation, l'équipe du PAR doit examiner et proposer comment un tel mécanisme fonctionnera dans la réalité, y compris le délai, les responsabilités pour déposer et enregistrer les réclamations, et les procédures pour les examiner à des niveaux progressivement plus élevés (village, commune, projet). Le PAR décrit également le scénario dans lequel la personne affectée opte pour le tribunal.;
- proposer des modalités de suivi, d'évaluation et de rapport pour déterminer comment les activités dans le cadre du PAR seront suivies, évaluées et notifiées ;
- planifier la mise en œuvre. La mise en œuvre du PAR doit être synchronisée avec le calendrier de construction des travaux de génie civil du projet. Lier les calendriers de réinstallation et de construction garantit que les gestionnaires de projet placent les

principales activités de réinstallation sur le même chemin critique que les principales activités de construction/réhabilitation du projet.

### **Tâche 9 : Proposer le budget de mise en œuvre du PR**

Les actions à entreprendre incluent :

- détailler les dépenses de réinstallation, y compris les coûts liés à la compensation, l'assistance, les indemnités, la réinstallation, la formation, la gestion de projet et le suivi ;
- appliquer les taux précédemment définis dans les Tâches 6 à 8 et estimer le budget pour la mise en œuvre du PR ;
- estimer le coût du personnel (ou des consultants) pour mener à bien la mise en œuvre, les frais de gestion ;
- estimer le coût du suivi (interne et externe) ; et dispositif de règlement des griefs ;
- inclure les imprévus (pour l'inflation, les changements dans les taux de change utilisés pour les matériaux importés, les changements dans le nombre de partenaires au développement et l'ampleur de l'impact pendant la mise en œuvre du projet).

### **Tâche 10 : Divulguer, consulter et promouvoir la participation avec les personnes et les communautés touchées**

Dans un projet financé par la Banque mondiale, le programme de réinstallation doit être conçu sur la base d'une consultation approfondie et d'une participation continues des partenaires au développement, de leurs représentants et des autres parties prenantes du projet. Cette activité de consultation doit être entreprise en coordination avec les autres équipes des consultants environnementaux et sociaux, techniques.

Les réponses et les commentaires obtenus lors du processus de consultation doivent être enregistrés et reflétés dans le rapport d'évaluation sociale, puis incorporés dans le document de conception technique final.

Le PAR doit décrire les exigences de divulgation d'informations conformément aux procédures de la Banque mondiale.

### **Tâche 11 : Compléter le PAR**

Les résultats attendus de l'exécution des tâches de préparation de l'instrument de réinstallation involontaire doivent être inclus dans le PAR.

Contenu du PAR : la documentation du PAR doit inclure un rapport complet des tâches et activités normalisées décrites ci-dessus et également être détaillée comme suit :

- la détermination et l'annonce de la date butoir aux personnes touchées ; une copie de la D.U.P. lorsqu'elle est disponible/exigée par la législation nationale
- le processus de consultation, ainsi que les résultats/conclusions ainsi que toutes les actions et questions convenues ;
- les éligibilités pour déterminer les personnes touchées, leurs droits, le site de réinstallation, les mesures de restauration des moyens de subsistance, etc.
- les sites d'accès et le mode convenu de divulgation des informations sur le projet ;
- l'accord sur un mécanisme indépendant de gestion des griefs/plaintes.

5. PROFIL DU/DE LA CONSULTANT(E)

6. DUREE D'INTERVENTION

7. LIVRABLES

8. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

9. OBLIGATION DU/DE LA CONSULTANT(E)

10. METHODE DE SELECTION

**Annexe 2 :** Les listes des personnes rencontrées ainsi que les PV de consultations publiques sont annexés au présent rapport.

Tableau 7: Dates et lieux des consultations publiques et des focus groupes

Wilaya	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	Nbre de personnes rencontrées	femmes	hommes
Trarza	Rosso	29-30 juin 2023	<ul style="list-style-type: none"><li>- Autorités administratives</li><li>- Autorités communales.</li><li>- Services techniques.</li><li>- Députés.</li><li>- Organisations de la société civile : ONG.</li><li>- Associations de jeunesses, femmes et hommes</li><li>- Associations d'éleveurs.</li><li>- Associations d'agriculteurs.</li><li>- Notables.</li></ul>	157	31	126
Brakna	Boghé	31 juin et 1 <sup>er</sup> juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"><li>- Autorités administratives</li><li>- Autorités communales.</li><li>- Services techniques.</li><li>- Députés.</li><li>- Organisations de la société civile : ONG.</li></ul>	138	43	95

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Associations de jeunes, femmes et hommes</li> <li>- Associations d'éleveurs.</li> <li>- Associations d'agriculteurs.</li> <li>- Notables.</li> </ul>			
Gorgol	Kaédi	02-03 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorités administratives</li> <li>- Autorités communales.</li> <li>- Services techniques.</li> <li>- Députés.</li> <li>- Organisations de la société civile : ONG.</li> <li>- Associations de jeunes, femmes et hommes</li> <li>- Associations d'éleveurs.</li> <li>- Associations d'agriculteurs.</li> <li>- Notables.</li> </ul>	360	65	295
Guidimagha	Selibaby	4-5 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorités administratives</li> <li>- Autorités communales.</li> <li>- Services techniques.</li> <li>- Députés.</li> <li>- Organisations de la société civile : ONG.</li> <li>- Associations de jeunes, femmes et hommes</li> <li>- Associations d'éleveurs.</li> <li>- Associations d'agriculteurs.</li> <li>- Notables.</li> </ul>	118	36	82
<b>Total</b>				<b>773</b>	<b>175</b>	<b>683</b>

